



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux d'élagage à proximité du réseau électrique basse tension

Le Maire de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par la société **CENTRE HYGIÈNE ESPACES VERTS**, mandatée par **ENEDIS**, en vue de réaliser des travaux d'élagage à proximité du réseau électrique basse tension sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants pendant la réalisation de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1

La société **CENTRE HYGIÈNE ESPACES VERTS**, mandatée par **ENEDIS**, est autorisée à réaliser des travaux d'élagage à proximité du réseau électrique basse tension sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2

Le présent arrêté est valable **à compter du 15 août 2026 et pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 15 novembre 2026.**

Article 3

Pendant les travaux, la circulation pourra être réglementée ponctuellement selon les besoins du chantier, notamment par :

- Alternat manuel ou par feux tricolores temporaires ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Limitation de vitesse ;
- Interdiction temporaire de stationnement au droit des travaux.

Les dispositions seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5

Les travaux seront réalisés de manière à limiter la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie publique.

Article 6

À l'issue des travaux, les lieux seront remis dans leur état initial et la chaussée sera nettoyée si nécessaire.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la société Centre Hygiène Espaces Verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 17/07/2026 <https://www.villedetrouy.fr>

Trouy le 16/07/2026

Le Maire
Franck BRETEAU



AR 110-2026